

Eu égard aux conditions dans lesquelles est délivrée une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " travailleur saisonnier ", l'étranger qui en bénéficie est réputé ne pas résider en France. Il ne peut donc pas utilement se prévaloir de la détention de cette carte de séjour pour demander, par la voie d'un changement de motifs, un titre de séjour portant la mention " entrepreneur / profession libérale ".

La circonstance que l'intéressé, en méconnaissance de son engagement de maintenir sa résidence hors de France souscrit lors de la délivrance de ce titre de séjour, aurait fixé sur le territoire français sa résidence habituelle reste à cet égard sans incidence.

Ainsi, le titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " travailleur saisonnier " qui sollicite une carte de séjour portant la mention " entrepreneur/ profession libérale " doit adresser sa demande auprès des autorités diplomatiques ou consulaires françaises territorialement compétentes dans son pays de résidence et détenir un visa de long séjour pour séjourner régulièrement en France au titre de cette activité professionnelle. (TA Besançon 10 novembre 2021 M.B. n°2101449).